

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/2
19 janvier 2001

(01-0333)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉES À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 19 janvier 2001, adressée par la Mission permanente de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

S'agissant de la République du Chili, j'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial, eu égard aux dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, concernant le système de fourchettes de prix ainsi que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires et la prorogation de ces mesures.

1. Fourchettes de prix

En vertu de la Loi 18.525, telle qu'elle a été modifiée par la Loi 18.591 puis par la Loi 19.546, ainsi que des règlements et autres dispositions complémentaires et/ou modifications, le Chili applique un système de fourchettes de prix qui est incompatible avec diverses dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture.

Le système de fourchettes de prix n'offre aucune certitude en ce qui concerne l'accès au marché des produits agricoles et il a amené le Chili à manquer à ses engagements en matière de consolidations tarifaires, compte tenu des concessions inscrites dans sa Liste. L'Argentine soutient que les lois susmentionnées sont incompatibles avec l'article II du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

2. Mesures de sauvegarde appliquées aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires

En matière de sauvegardes, le Chili a adopté le 26 novembre 1999 des mesures provisoires qui sont devenues définitives le 18 janvier 2000 et qui ont été prorogées le 25 novembre 2000, après avoir tenu avec l'Argentine les consultations dont il est fait mention plus bas.

À ce sujet, l'Argentine estime que les mesures qui ont été adoptées ne sont pas conformes aux obligations qui résultent de l'Accord sur les sauvegardes, comme elle l'a indiqué dans la demande de consultations reproduite dans le document WT/DS207/1.

./.

L'Argentine estime que les mesures en question sont incompatibles, entre autres, avec les dispositions suivantes de l'Accord sur les sauvegardes: article 2 (accroissement des importations en quantités telles, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents), article 3 (publication d'un rapport exposant les constatations motivées auxquelles sont arrivées les autorités compétentes sur tous les points de fait et de droit pertinents), article 4 (détermination de l'existence d'une menace de dommage fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations ou des conjectures; définition de la branche de production nationale touchée; évaluation de tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable; analyse des facteurs autres qu'un accroissement des importations qui causent un dommage à la branche de production nationale), article 5 (application des mesures de sauvegarde que dans la mesure nécessaire pour faciliter l'ajustement), article 6 (détermination des circonstances critiques; détermination préliminaire de l'existence d'éléments de preuve manifestes de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage) et article 12 (consultations prévues en cas d'application ou de prorogation d'une mesure), ainsi qu'avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 (évolution imprévue des circonstances).

Le 5 octobre 2000, l'Argentine a demandé au Chili l'ouverture de consultations concernant le système de fourchettes de prix et les mesures de sauvegarde qui avaient été imposées dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante à ce sujet. Cette demande a été distribuée aux Membres le 12 octobre 2000 (document WT/DS207/1). Les consultations qui ont eu lieu le 21 novembre 2000 n'ont pas permis de parvenir au moindre accord en la matière.

Compte tenu de ce qui précède, la République argentine demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type. À cette fin, elle souhaite que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 1^{er} février 2001.
